



REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

**GUÉTALI 9^{ème} édition
2026-2027**

Consultation : 2026-DCS-0874

Volet n°1 : Musique

Volet n°2 : Danse

Volet n°3 : Théâtre et arts associés

Volet n°4 : Spectacle pluridisciplinaire

Volet n°5 : Humour

Volet n°6 : Arts visuels

Table des matières

Article 1 – Objet de l'appel à projets	3
Article 2 – Objectifs du dispositif Guétali	3
Article 3 – Organisation de l'appel à projets en six volets	3
Article 4 – Documents de la consultation	4
Article 5 – Conditions de participation	4
Article 6 – Projets éligibles	5
Article 7 – Règles impératives	5
Article 8 – Contenu du dossier dématérialisé de candidature	6
Article 9 – Modalités et délai de dépôt	7
Article 10 – Recevabilité des dossiers	7
Article 11 – Déroulement de la procédure	7
Article 12 – Critères d'évaluation des projets	7
Article 13 – Classement et sélection par volet	9
Article 14 – Sélection et contractualisation	10
Article 15 – Cadre financier	11
Article 16 – Propriété intellectuelle	11
Article 17 – Modification, interruption ou déclaration sans suite de l'appel à projets	11
Article 18 – Protection des données à caractère personnel	11
Article 19 – Acceptation du règlement	11
Article 20 – Renseignements complémentaires	12
Article 21 – Information des candidats non retenus	12

Article 1 – Objet de l'appel à projets

La Région Réunion lance un appel à projets dans le cadre du dispositif Guétali 2026-2027.

Le présent appel à projets a pour objet de recueillir, d'instruire et de sélectionner des projets artistiques et culturels susceptibles de faire l'objet de prestations dans le cadre de la programmation culturelle de la Région et des objectifs du dispositif Guétali.

Il permet aux porteurs de projets de présenter une proposition artistique ou culturelle destinée à être diffusée sur le territoire régional, dans les conditions définies par le présent document.

Article 2 – Objectifs du dispositif Guétali

Le dispositif Guétali a pour objectif :

- d'une part, de démocratiser l'accès à l'offre culturelle par des propositions artistiques de qualité (expositions), proposées à titre gratuit, assorties d'actions d'éducation artistique et culturelle (EAC), prioritairement dans des territoires peu dotés en offres artistiques ou en direction des publics éloignés.
- d'autre part de développer l'économie des arts visuels et en particulier l'emploi culturel en promouvant de nombreuses expositions sur la période 2026/2027.

Article 3 – Organisation de l'appel à projets en six volets

L'appel à projets est organisé en six volets, correspondant aux différents domaines artistiques et culturels susceptibles d'être soutenus dans le cadre du dispositif Guétali.

Les volets constituent des catégories thématiques permettant d'organiser le dépôt, l'instruction et la sélection des projets. Chaque projet définitivement sélectionné donne lieu à la conclusion d'un marché public individualisé avec son auteur.

Les marchés individualisés seront passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 du code de la commande publique.

Il sera fait application, du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Les six volets sont les suivants :

Volet	Domaine artistique	Enveloppe prévisionnelle en TTC*
1	Musique	141 666,67
2	Danse	141 666,67
3	Théâtre et arts associés	141 666,67
4	Spectacle pluridisciplinaire	141 666,67
5	Humour	141 666,66
6	Arts visuels	141 666,66

*L'enveloppe globale du dispositif est fixée à 850 000,00 TTC.

La sélection est effectuée dans la limite de l'enveloppe affectée à chaque volet.

Un même projet ne peut être présenté que dans un seul volet. Un même porteur ne peut déposer qu'un seul projet pour l'ensemble de l'appel à projets

Article 4 – Documents de la consultation

Le dossier de la consultation de l'appel à projets contient les documents suivants :

- Le présent appel à projets, qui fixe les règles communes de participation et de sélection
- Le cahier technique applicable aux volets 1 à 5 – spectacle vivant
- Le cahier technique applicable au volet 6 – arts visuels
- La fiche de présentation « spectacles vivants » ;
- La fiche de budget prévisionnel « spectacles vivants » ;
- Le calendrier prévisionnel « spectacles vivants » ;
- La fiche de présentation « arts visuels » ;
- La fiche de budget prévisionnel « arts visuels » ;
- Le calendrier prévisionnel « arts visuels » ;

Les candidats signalent sans délai toute contradiction apparente entre les documents. Les renseignements complémentaires sont demandés exclusivement par l'intermédiaire du profil de la Région.

Article 5 – Conditions de participation

La Région vérifie uniquement que le porteur est identifié, exerce ou représente une activité compatible avec le projet et dispose des moyens essentiels permettant sa réalisation. Aucun niveau minimal de chiffre d'affaires n'est exigé.

5.1 Porteurs admis

Peuvent notamment candidater, selon le volet concerné : les artistes-auteurs, artistes-interprètes, producteurs, diffuseurs, compagnies, associations culturelles, commissaires d'exposition et autres structures professionnelles habilitées à porter et exécuter le projet présenté.

Pour les volets 1 à 5, le porteur doit disposer des licences, récépissés ou autorisations nécessaires à la production et à la diffusion du spectacle pendant la période d'exécution.

Pour le volet 6, l'artiste-auteur ou la structure porteuse doit être identifié par un numéro SIRET et justifier, lorsque cela est requis, de son affiliation ou de son assujettissement au régime social compétent.

5.2 Eléments examinés au titre de la candidature

Pour que sa candidature soit examinée, le candidat doit obligatoirement fournir les éléments suivants :

- L'identification du porteur, de son représentant et, le cas échéant, des membres du groupement
- Le numéro SIRET ou un justificatif équivalent
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun cas d'exclusion
- Les CV, références ou une présentation de l'expérience artistique et professionnelle utile au projet
- La licence, le récépissé ou l'autorisation professionnelle lorsque la réglementation l'impose.

Ces éléments doivent permettre à La Région de vérifier que le candidat dispose des capacités nécessaires à la réalisation du projet. Les capacités sont appréciées de manière proportionnée à la nature et au montant du projet. Un candidat récemment créé peut démontrer ses capacités par tout moyen approprié.

Article 6 – Projets éligibles

Les projets présentés doivent :

- relever du champ artistique ou culturel ;
- correspondre au volet dans lequel ils sont déposés ;
- présenter un contenu suffisamment défini pour permettre leur instruction ;
- être réalisables sur le territoire de La Réunion et pendant la période couverte par le dispositif ;
- répondre aux objectifs du dispositif Guétali ;
- respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à leur réalisation.

Le dossier doit contenir les informations nécessaires pour permettre à la Région d'apprécier la nature, le contenu, les conditions de réalisation, le coût prévisionnel et les modalités de diffusion du projet.

Les caractéristiques et conditions techniques des prestations susceptibles d'être réalisées dans le cadre des projets sélectionnés sont définies, selon le volet concerné dans le cahier technique « Spectacle vivant », pour les volets 1 à 5 et dans le cahier technique « Arts visuels », pour le volet 6.

Article 7 – Règles impératives

7.1 Un seul projet par porteur

Un même porteur ne peut présenter qu'un seul projet pour l'ensemble de l'appel à projets, y compris lorsqu'il intervient seul, en groupement ou par l'intermédiaire de plusieurs structures qu'il contrôle ou représente.

7.2 Un seul volet par projet

Le projet est rattaché au seul volet choisi lors du dépôt. Il ne peut pas être déposé, reproduit ou présenté sous une forme substantiellement identique dans plusieurs volets. Il appartient au candidat de sélectionner le volet correspondant à la dominante artistique du projet.

7.3 Plafond financier de 20 000 € TTC

Le montant total du projet proposé par le candidat ne peut dépasser 20 000 € TTC pour toute sa durée. Le budget doit distinguer le montant HT, le taux et le montant de TVA, ainsi que le montant TTC.

Pour un candidat non assujéti à la TVA, le montant total proposé ne peut davantage dépasser 20 000 €.

Ce plafond comprend toutes les dépenses nécessaires à la complète exécution du projet : rémunérations et charges, coordination, transport, déplacements, hébergement, location ou achat de matériel, montage et démontage, EAC, communication, droits, taxes et frais accessoires.

Tout projet présenté dans plusieurs volets, tout dépôt de plusieurs projets par un même porteur et tout projet dont le montant total dépasse 20 000 € TTC ne respecte pas les conditions impératives de l'appel à projets sont rejetés.

Article 8 – Contenu du dossier dématérialisé de candidature

Le dossier dématérialisé de candidature comporte les pièces correspondant au volet choisi, telles que définies ci-dessous et dans les annexes.

- **Volets n°1 à n°5 – Spectacle vivant** : musique, danse, théâtre et arts associés (soit art dramatique, arts de la rue/ espace public, arts du cirque, théâtre d'objet, marionnette, mime, conte, art du récit), spectacle pluridisciplinaire, humour.

1/ Documents à compléter et à retourner :

- la fiche de présentation « spectacles vivants » ;
- la fiche de budget prévisionnel « spectacles vivants » ;
- le calendrier prévisionnel « spectacles vivants » ;

Les documents doivent être complétés dans le format indiqué dans les fichiers mis à disposition par la Région.

2/ Pièces à fournir au stade de la candidature, lorsque requises par le volet :

- une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant ou du récépissé de déclaration, valide à la date de dépôt ;
- le CV du producteur et/ou du diffuseur de spectacle ;
- les lettres d'engagement des structures d'accueil, lorsqu'elles sont exigées par le volet ;
- les attestations sociales et fiscales à jour lorsque leur production est requise compte tenu du montant de la prestation envisagée ;

Volet n°6 – Arts visuels

1/ Documents à compléter et à retourner :

- la fiche de présentation « arts visuels » ;
- la fiche de budget prévisionnel « arts visuels » ;
- le calendrier prévisionnel « arts visuels » ;

Les documents doivent être complétés dans le format indiqué dans les fichiers mis à disposition par la Région.

2/ Pièces à fournir au stade de la candidature, lorsque requises par le volet :

- un justificatif d'immatriculation au répertoire Sirene ou le numéro SIRET ;
- un justificatif d'affiliation ou d'inscription auprès de l'organisme social compétent, lorsque cette pièce est requise ;
- le CV de l'artiste ou des artistes ;
- les visuels des œuvres ou pièces proposées ;
- les lettres d'engagement des structures d'accueil, lorsqu'elles sont exigées par le volet ;
- les attestations sociales et fiscales à jour lorsque leur production est requise compte tenu du montant de la prestation envisagée ;

Lorsque des pièces ou informations exigées au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, la Région peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié, identique pour tous les candidats placés dans une situation comparable.

Cette demande porte exclusivement sur les éléments permettant d'examiner la candidature et d'apprécier les capacités du candidat. Elle ne peut avoir pour objet ni pour effet de compléter ou de modifier le projet présenté, son contenu artistique ou technique, son prix, son calendrier ou l'une de ses caractéristiques essentielles. A défaut de transmission des éléments demandés dans le délai fixé par la Région la candidature est déclarée irrecevable et le projet est rejeté.

La Région peut également demander au candidat de préciser ou d'expliquer une pièce déjà produite, sans que cette demande puisse conduire à modifier le projet présenté.

Article 9 – Modalités et délai de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au : **08 octobre 2026 à 12h00 (heure locale)**

Le dossier de candidature fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme dématérialisée de la Région Réunion à l'adresse suivante : **<https://marches-publics.regionreunion.com>**

Le porteur de projet est responsable de la transmission de son dossier dans les délais impartis.

Article 10 – Recevabilité des dossiers

A réception des dossiers, la Région vérifie leur recevabilité au regard des conditions fixées par le présent règlement et les cahiers techniques correspondant.

Un dossier est déclaré irrecevable lorsque :

- le porteur ne remplit pas les conditions d'éligibilité ;
- le projet ne relève pas du volet dans lequel il est déposé ;
- le dossier est déposé hors délai ;
- une pièce ou une information expressément exigée au stade de la candidature et nécessaire à son appréciation n'est pas produite y compris à la suite d'une demande de complément adressée par la Région.
- le projet ne respecte pas une condition impérative fixée par le présent règlement ou ses annexes.

Article 11 – Déroulement de la procédure

La procédure comprend les phases suivantes :

- dépôt des dossiers dans le délai fixé par l'avis de lancement ;
- vérification de la recevabilité des dossiers ;
- instruction et appréciation des projets recevables au regard des critères annoncés ;
- classement et sélection des projets dans la limite des crédits et des conditions fixées par le présent règlement ;
- décision de l'autorité compétente et information des porteurs ;
- pour les projets sélectionnés, définition du besoin et préparation de la contractualisation.

Article 12 – Critères d'évaluation des projets

Les projets recevables sont appréciés au regard des critères suivants :

Volets 1 à 5 – Spectacle vivant

Volet n°1 : Musique

Volet n°2 : Danse

Volet n°3 : Théâtre et arts associés

Volet n°4 : Spectacle pluridisciplinaire

Volet n°5 : Humour

Critère	Éléments analysés	Points
1. Cohérence du coût global de la proposition	<i>La cohérence sera appréciée au regard des prestations proposées et du détail des dépenses figurant dans la fiche de budget :</i> • Le coût forfaitaire par spectacle est de 1 000 € TTC maximum par date. • Pour l'EAC, le montant est plafonné à 500 € TTC par date (minimum de 60 € TTC / h / personne). • le coût administratif plafonné à 15% du budget global (Rappel : Tout projet supérieur à 20 000 € TTC sera rejeté)	5
2. Qualité artistique, technique et professionnelle du projet	- Richesse du parcours de l'équipe artistique - Faisabilité technique et format « petite forme » - Qualité de la présentation du spectacle	15
3. Qualité et opérationnalité du projet d'EAC	- Scénario pédagogique et adaptation aux publics - Expérience de l'intervenant en médiation/EAC	10
4. Pertinence du maillage territorial et diversité des lieux de diffusion	- Ancrage en QPV (référence : https://sig.ville.gouv.fr/) - Nombre de communes distinctes touchées - Lieux non dédiés à la diffusion de spectacles : EHPAD, hôpitaux, centres pénitentiaires, maisons de retraite, place publique, bas d'immeuble	35
5. Dispositif de communication et valorisation	- Outils de communication fournis - Stratégie de diffusion de l'information - Réseaux de diffusion de l'information	25
6. Public lycéen	- Implication des lycées et du public lycéen : représentations, expositions ou actions EAC prévues au sein des lycées ou spécifiquement destinées au public lycéen.	5
7. Considérations environnementales	- Mesures prises pour limiter l'impact environnemental	5
TOTAL*		100

***Tout projet obtenant une note totale inférieure à 50/100 n'est pas sélectionnable, même si l'enveloppe du volet n'est pas entièrement consommée.**

Volet 6 – Arts visuels

Critère	Éléments analysés	Points
1. Cohérence du coût global de la proposition	<i>La cohérence sera appréciée au regard des prestations proposées et du détail des dépenses figurant dans la fiche de budget :</i> • Le coût forfaitaire par spectacle est de 1 000 € TTC maximum par date. • Pour l'EAC, le montant est plafonné à 500 € TTC par date (minimum de 80 € TTC / h / personne). • le coût administratif plafonné à 15% du budget global (Rappel : Tout projet supérieur à 20 000 € TTC sera rejeté)	5
2. Qualité artistique, technique et professionnelle du projet	- Richesse du parcours artistique et professionnel du ou des artistes - Faisabilité technique et format proposé - Qualité et précision de la présentation des œuvres et note d'intention	15
3. Qualité et opérationnalité du projet d'EAC	- Scénario pédagogique et adaptation aux publics - Expérience de l'intervenant en médiation/EAC	10
4. Maillage territorial et diversité des lieux de diffusion	- Ancrage en QPV (référence : https://sig.ville.gouv.fr/) - Nombre de communes distinctes touchées - Lieux non dédiés à la diffusion de spectacles : EHPAD, hôpitaux, --- centres pénitentiaires, maisons de retraite, place publique, bas d'immeuble	35
5. Dispositif de communication et valorisation	- Outils de communication fournis - Stratégie de diffusion de l'information - Réseaux de diffusion de l'information	25
6. Public lycéen	- Implication des lycées et du public lycéen : représentations, expositions ou actions EAC prévues au sein des lycées ou spécifiquement destinées au public lycéen	5
7. Considérations environnementales	- Mesures prises pour limiter l'impact environnemental	5
TOTAL*		100

***Tout projet obtenant une note totale inférieure à 50/100 n'est pas sélectionnable, même si l'enveloppe du volet n'est pas entièrement consommée.**

Article 13 – Classement et sélection par volet

Les projets sont évalués et classés séparément dans chacun des six volets, par ordre décroissant de la note totale.

PHASE 1 : Première sélection des projets

Pour chaque volet, la sélection est opérée selon le mécanisme suivant :

1. Les projets recevables, éligibles et réguliers sont classés du mieux noté au moins bien noté
2. La Région examine les projets dans cet ordre, en commençant par le premier du classement
3. Un projet est retenu si son montant peut être intégralement financé par le solde disponible de l'enveloppe du volet
4. Le montant du projet retenu est déduit de l'enveloppe disponible du volet
5. La sélection s'achève lorsqu'aucun autre projet classé ne peut être financé dans la limite du solde disponible ou lorsque la liste des projets sélectionnables est épuisée.

PHASE 2 : Deuxième sélection après réaffectation des crédits non consommés

Après la première phase, la sélection complémentaire est effectuée selon le mécanisme suivant :

1. Les crédits non consommés dans les différents volets sont regroupés afin de constituer une enveloppe commune.
2. Les projets qui n'ont pas été sélectionnés lors de la première phase en raison de l'insuffisance des crédits disponibles dans leur volet sont regroupés dans une liste complémentaire
3. Seuls les projets recevables, éligibles et réguliers ayant obtenu une note totale au moins égale à 50/100 peuvent figurer sur cette liste
4. Les projets sont classés, tous volets confondus, par ordre décroissant de leur note totale
5. En cas d'égalité de notes, le projet présentant le montant total TTC le moins élevé est classé en premier.
6. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre du classement, sous réserve que leur montant puisse être intégralement financé par le solde disponible de l'enveloppe commune.
7. Le montant de chaque projet sélectionné est déduit de l'enveloppe commune disponible.
8. Si le montant du projet suivant dépasse le solde disponible, ce projet ne peut pas être sélectionné. L'examen se poursuit avec le projet classé immédiatement après, qui peut être retenu si son montant peut être intégralement financé.
9. La sélection s'achève lorsque plus aucun projet ne peut être intégralement financé ou lorsque la liste complémentaire est épuisée.

La sélection d'un projet moins bien classé dans le seul cas où son montant entre dans le solde disponible ne remet pas en cause le classement : elle résulte exclusivement de l'impossibilité de financer intégralement le projet mieux classé avec le solde restant.

Article 14 – Sélection et contractualisation

Chaque projet définitivement retenu donne lieu à un acte d'engagement individualisé. L'acte d'engagement précise notamment le titulaire, le volet, l'intitulé du projet, les prestations retenues, le calendrier, le montant HT, la TVA, le montant TTC et les modalités de paiement.

L'acte d'engagement signé fait office de contrat. Il est notifié au titulaire avec le présent appel à projets. La notification emporte conclusion du marché et autorise son exécution à compter de la date ou dans les conditions indiquées dans l'acte d'engagement.

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement individualisé et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier technique applicable au volet concerné ;
- Les fiches de présentation, budget et de calendrier prévisionnels acceptés ;

- Le CCAG-FCS 2021, dans les limites où ses stipulations sont applicables et sauf dérogation prévue par l'acte d'engagement.

Article 15 – Cadre financier

Chaque marché est conclu à prix global et forfaitaire, correspondant au projet et aux prestations décrits dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le paiement intervient après réalisation et admission des prestations, sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et comportant les références mentionnées dans l'acte d'engagement.

Article 16 – Propriété intellectuelle

Le porteur de projet garantit disposer des droits nécessaires à la présentation et, le cas échéant, à la réalisation du projet présenté.

Lorsque le projet implique l'utilisation d'une œuvre, d'une création, d'une interprétation ou de tout autre élément protégé par des droits de propriété intellectuelle, le porteur précise les droits dont il dispose et leur étendue.

La sélection du projet ne vaut aucun transfert de droits de propriété intellectuelle.

Les modalités d'utilisation et d'exploitation des œuvres ou prestations faisant l'objet d'un marché seront définies dans les documents contractuels de ce marché.

Article 17 – Modification, interruption ou déclaration sans suite de l'appel à projets

La Région peut modifier le présent règlement ou reporter la date limite de dépôt avant cette date, sous réserve d'en informer les candidats dans des conditions permettant de respecter l'égalité de traitement.

La Région peut interrompre la procédure ou la déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par les règles applicables.

Les porteurs de projets ne peuvent prétendre à aucune indemnisation du seul fait de la modification, de l'interruption ou de la déclaration sans suite de la procédure.

Article 18 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent appel à projets sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Les informations relatives au traitement des données sont précisées dans les documents accompagnant le dossier de candidature.

Article 19 – Acceptation du règlement

La participation au présent appel à projets implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et des Cahiers techniques.

Le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'appel à projets et s'engage à fournir des informations exactes et sincères.

Article 20 – Renseignements complémentaires

Les candidats peuvent obtenir les renseignements complémentaires nécessaires en adressant, au plus tard CINQ (05) jours avant la date limite de remise des dossiers de candidature, une demande écrite par l'intermédiaire de la rubrique Questions/Réponses de la plateforme dématérialisée : <https://marches-publics.regionreunion.com>

Les réponses apportées aux questions présentant un intérêt pour l'ensemble des candidats sont communiquées dans des conditions permettant d'assurer l'égalité d'accès à l'information, au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de remise des dossiers de candidature.

Article 21 – Information des candidats non retenus

Les candidats dont les projets n'auront pas été retenus sont informés de la décision prise à l'issue de la procédure.

Cette information intervient dans un délai raisonnable après la clôture de l'évaluation des projets.